



COMMUNE DE VILLENEUVE

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES PORTS**

2006

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
I	Dispositions générales	Page 3 - 4
II	Attribution et retrait des places	4 - 5 - 6 - 7
III	Exploitation des ports	7 - 8
IV	Amarrage des embarcations	8 - 9
V	Police des ports	9 - 10 - 11 - 12
VI	Pêche	12
VII	Location de bateaux	12 - 13
VIII	Usage de la grue du port de l'Ouchettaz et de la place d'entretien	13 - 14
IX	Taxes	14 - 15
X	Dispositions finales	15 - 16

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

But	<p>Art. 1 Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports publics de la Commune de Villeneuve : le port de l'Eau-Froide, le port de l'Ouchettaz, le Port-Arthur et le port des Marines, qui sont au bénéfice d'actes de concession délivrés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Villeneuve.</p>
Définition du port	<p>Art. 2 Les ports constituent la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.</p>
Définition du bateau	<p>Art. 3 Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.</p>
Compétences	<p>Art. 4 Sur le plan général, la gestion, l'aménagement, l'entretien et la surveillance du port sont du ressort de la Municipalité qui peut déléguer ses compétences. Un garde-port, nommé et assermenté par la Municipalité, est chargé d'exercer la surveillance et la police du port. Il jouit des mêmes compétences qu'un membre de la police municipale pour ce qui concerne la police de la navigation et la police du port. La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application. Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
Utilisation des installations	<p>Art. 5 L'utilisation des places à terre, installations et engins mis par la Commune à la disposition des usagers est subordonnée à l'autorisation de l'autorité portuaire . Cette autorisation peut être conférée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par la Municipalité. Il est perçu une redevance pour tout raccordement de longue durée au réseau électrique. Une demande préalable écrite devra être faite à la Municipalité.</p>

Responsabilités**Art. 6**

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis par les usagers dans le port, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. Le bénéficiaire d'une autorisation est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qu'il pourrait causer dans le port.

L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

La commune ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.

Assurances**Art. 7**

Les propriétaires de bateaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance contre l'incendie. Il leur appartient, par ailleurs, de conclure les assurances facultatives nécessaires pour se prémunir contre tous les risques et pour couvrir leurs bateaux et autres matériels se trouvant tant dans le port que sur les places à terre ou d'hivernage.

CHAPITRE II**ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES****Répartition
des bateaux dans les
ports et dimensions****Art. 8**

En principe, la répartition des bateaux dans les ports s'effectue ainsi :

- a) Port de l'Eau-Froide :
Canots de pêche des pêcheurs professionnels et amateurs.
- b) Port de l'Ouchettaz :
Bateaux de location, tous les types de bateaux à voile, à rames et à moteur, mais d'une longueur maximum de 10,50 m et d'une largeur maximum de 3,50 m.
- c) Port-Arthur :
Canots à moteur hors-bord et à rame, d'une longueur maximum de 6,50 m.
- d) Les Marines :
Bateaux visiteurs exclusivement (aucun amarrage permanent).

Durée et emplacement	<p>Art. 9</p> <p>Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.</p> <p>Cette autorisation est ensuite renouvelée d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.</p> <p>En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard dans les trois mois suivant son attribution, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.</p> <p>L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'Autorité portuaire et est défini par les caractéristiques du bateau (voile, moteur, longueur ou largeur, etc.). Celle-ci tiendra compte des caractéristiques des nouveaux bateaux pour l'attribution de la place.</p> <p>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Commune se réserve le droit de changer les bateaux de place.</p>
Séjour dans le port	<p>Art. 10</p> <p>Aucun bateau ne peut séjourner dans le port, même temporairement, sans autorisation de l'autorité portuaire, cas de force majeure réservé.</p>
Incessibilité – sous-location	<p>Art. 11</p> <p>L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation enregistré par l'autorité portuaire.</p> <p>Toutefois, en cas de vente du bateau à une personne régulièrement domiciliée sur le territoire de la Commune et inscrite sur la liste d'attente depuis plus de 5 ans, le transfert simultané de la place à l'acheteur doit être demandé par le vendeur. Cas échéant, la Municipalité peut donner son accord dans le cadre du respect du présent règlement.</p> <p>Il est interdit de sous-louer les places. Il est toutefois possible de les mettre à disposition de tiers, pour une période limitée, avec l'accord préalable de l'autorité portuaire.</p>
Prêt d'une place	<p>Art. 12</p> <p>Le détenteur d'un droit d'amarrage qui a acquitté les taxes pour l'année en cours et qui, par suite de vente ou autre, n'a plus de bateau à l'eau peut prêter sa place à une tierce personne, domiciliée ou non à Villeneuve, ceci jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à percevoir de sous-location.</p> <p>Il doit, en outre, en aviser le garde-port auquel il donne le nom du bénéficiaire.</p>
Changement de bateau – changement de place	<p>Art. 13</p> <p>Tout changement de bateau doit obligatoirement être soumis par écrit à l'accord préalable de l'autorité portuaire qui n'est pas tenue d'octroyer une autre place.</p>
Copropriété	<p>Art. 14</p> <p>En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.</p> <p>Dans le cas où les copropriétaires ne sont pas tous domiciliés à Villeneuve le tarif appliqué sera celui des non-domiciliés à Villeneuve.</p>

Limitation du nombre de places	<p>Art. 15 Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau et une seule place à terre.</p>
Ordre d'attribution des places	<p>Art. 16 Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aux personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la Commune qui ont priorité pour l'octroi des autorisations 2) Aux personnes non domiciliées dans la Commune qui peuvent obtenir une autorisation pour autant que toutes les demandes mentionnées à l'alinéa précédent soient satisfaites. <p>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants. La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription</p>
Modification d'adresse ou de l'équipement	<p>Art. 17 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.</p>
Embarcations encombrantes	<p>Art. 18 La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes dont les caractéristiques ne correspondent pas à l'art. 8.</p>
Places visiteurs	<p>Art. 19 Afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place. Tout bateau étranger au port est considéré comme « visiteur », qu'il soit sur une place « visiteurs » ou sur une place privée et le navigateur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Un visiteur ne peut séjourner plus de dix jours par mois dont au maximum 8 jours consécutifs. Du 1^{er} mai au 30 septembre, une taxe est perçue dès la première nuit. Le visiteur est soumis à la taxe prévue par l'article 72 du présent règlement.</p>
Réserve pour sociétés nautiques	<p>Art. 20 La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.</p>

Retrait des autorisations**Art. 21**

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant 6 mois.
- lorsqu'un bateau est à l'abandon ;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement.

CHAPITRE III**EXPLOITATION DES PORTS****Places d'amarrage****Art. 22**

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

En règle générale, les places sont numérotées.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Places d'entreposage**Art. 23**

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Identification des planches à voile**Art. 24**

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune ou le Cercle de la Voile de Villeneuve.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant nom, prénom et adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Bateaux visiteurs en infraction	<p>Art. 25 Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs inoccupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port. L'article 38 est applicable par analogie.</p>
Places d'hivernage	<p>Art. 26 Des places d'hivernage à terre et à l'air libre à l'Ouchettaz sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcations du 1er novembre au 30 avril. Ces places sont en priorité réservées aux locataires de places d'amarrage dans les ports.</p>
Utilisation des places d'hivernage	<p>Art. 27 Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 49 du présent règlement.</p>
Remorques et bers	<p>Art. 28 Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être entreposés en bon ordre sur l'emplacement réservé à cet effet et présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.</p>

CHAPITRE IV

AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Matériel d'amarrage fourni par la commune	<p>Art. 29 Des bouées ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune aux emplacements visiteurs exclusivement et dans les Ports de l'Ouchettaz et des Marines uniquement. En outre, la commune fournit et pose les boucles numérotées.</p>
Matériel d'amarrage privé	<p>Art. 30 Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'Autorité portuaire.</p>
Pare-battage	<p>Art. 31 Les bateaux doivent être munis de pare-battages lorsqu'ils sont proches les uns des autres. Toutes les amarres reliant les bateaux à la digue ou à l'estacade seront munies d'amortisseurs.</p>